

MER-2024-00727-T temporaire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MÉRIGNAC

## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

AVENUE DU MARÉCHAL GALLIENI, IMPASSE PISTRES ET RUE DE BEARN

RENOUVELLEMENT CANALISATION ET REPRISE DE BRANCHEMENT GAZ

Le Maire de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et R. 417-10,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté AMST-2023-0349 du 21 novembre 2023 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,  
Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur TRIJOULET, 1er Adjoint, délégué à l'Urbanisme-Grands Projets urbains-Habitat-Patrimoine-Politique de la Ville, pour la signature des documents, délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry TRIJOULET, 1er Adjoint,  
Considérant la demande formulée par REGAZ en vue de la réalisation de travaux de renouvellement canalisation et reprise de branchement gaz, Avenue du Maréchal Gallieni, Impasse Pistres et Rue de Bearn,  
Considérant qu'il importe d'assurer tant la sécurité publique que le bon déroulement de ces travaux,  
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 01/10/2024,

**Alinéa 1** : En phases 1, l'avenue DU MARECHAL GALLIENI dans sa portion comprise entre l'avenue des EYQUEMS et la rue PAUL DOUMER sera barrée et interdite à la circulation publique de 07h00 à 17h00. L'accès aux riverains, services publics, véhicules de collecte de déchets, véhicules de secours et aux commerces sera maintenu. Une déviation sera mise en place par les voies périphériques. Au droit et en face des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules liés au chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h.

**Alinéa 2** : En phases 2, L'avenue DU MARECHAL GALLIENI dans sa portion comprise entre la rue PAUL DOUMER et le cours d'ORNANO sera barrée et interdite à la circulation publique de 07h00 à 17h00. L'accès aux riverains, services publics, véhicules de collecte de déchets, véhicules de secours et aux commerces sera maintenu. Une déviation sera mise en place par les voies périphériques. Au droit et en face des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules liés au chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h.

**Alinéa 3** : En phases 3, L'avenue DU MARECHAL GALLIENI dans sa portion comprise entre le cours d'ORNANO et la rue TOCQUEVILLE ainsi que l'impasse PISTRE seront barrées et interdites à la circulation publique de 07h00 à 17h00. L'accès aux riverains, services publics, véhicules de collecte de déchets, véhicules de secours et aux commerces sera maintenu. Une déviation sera mise en place par les voies périphériques. Au droit et en face des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules liés au chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h.

**Alinéa 4** : en phases 4, Avenue DU MARECHAL GALLIENI dans sa portion comprise entre la rue TOCQUEVILLE et la place MONDESIR l'assiette de la chaussée sera réduite. Dans le cas où le double sens de circulation ne serait pas maintenu, celle-ci sera mise en sens unique alterné au moyen de signaux tricolores de type "KR11j et v" ou à l'aide de signaux manuels de type "K10". Face et au droit des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules liés au chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé, libre de tout encombrement.

**Alinéa 5** : Face au n°37 rue du BEARN, l'assiette de la chaussée pourra être réduite mais la circulation sera maintenue. Dans l'hypothèse de la présence d'une bande cyclable, cette dernière sera neutralisée au droit des travaux. Face et au droit des travaux, et ce, sur une distance de 25 mètres linéaires, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules liés au chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé, libre de tout encombrement.

**Alinéa 6** : A l'avancement du chantier, les voies perpendiculaires à l'avenue DU MARECHAL GALLIENI pourront être mises en impasse à leur débouché sur cette dernière à l'exception des voies sans issues. Des déviations seront mises en place par les voies périphériques. Le double sens de circulation sera rétabli sur les voies à sens unique.

**Alinéa 7** : Les feux tricolores de gestion du trafic pourront être déplacés, mis au clignotant ou éteints et leur phasage modifié à la diligence du service gestionnaire.

**Alinéa 8** : A l'avancement du chantier, les lignes pourront être déviées et les arrêts de bus déplacés ou supprimés à la diligence du délégataire de Service Public de transport en commun.

**Alinéa 9** : L'accès aux zones de chantier pourra être effectué avec l'appui d'un homme trafic muni des E.P.I réglementaires. Les véhicules afférents aux travaux ne seront pas prioritaires sur les autres usagers.

## **ARTICLE 2**

En raison de l'extinction de l'éclairage public de 00h30 à 6h00, une attention particulière sera apportée à la signalisation temporaire de chantier, de manière à ce que le chantier soit parfaitement visible durant la période de coupure de l'éclairage.

## **ARTICLE 3**

L'application du présent arrêté est conditionnée à l'accomplissement des formalités auprès des propriétaires et gestionnaires de la voie ainsi qu'à l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables, notamment l'autorisation d'exécution de travaux (AET).

Toute ouverture de fouilles ou de tranchées devra être comblée ou protégée, en dehors des heures de chantier.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules et des piétons à l'aide d'une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire. Après intervention, la signalisation provisoire sera retirée ou effacée, la signalisation permanente remise en état.

**ARTICLE 5**

La présente décision prendra effet du 01/07/2024 au 01/10/2024 inclus.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de BORDEAUX METROPOLE
- Le Commissariat de Police de Mérignac
- La Police Municipale
- La Direction Générale des Services
- REGAZ (AET)

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 21 juin 2024

Pour le Maire,  
Par Délégation,

**Thierry TRIJOLET**  
Premier Adjoint

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read "Thierry Trijoulet", is written over the printed name and title.

Fin du document

